

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

M.S. *Respondent***INDEXED AS: R. v. M.S.****Neutral citation: 2003 SCC 11.**

File No.: 29251.

2003: March 13.

Present: Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Driving offences — Dangerous driving — Trier of fact could have made finding of dangerous driving upon evidence but failure to do so not amounting to error of law.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2002), 160 O.A.C. 184, 24 M.V.R. (4th) 165, 4 C.R. (6th) 157, [2002] O.J. No. 2194 (QL), upholding the accused's acquittal on dangerous driving counts. Appeal dismissed.

Thomas D. Galligan, for the appellant.

Michael H. O'Brien and *Matthew Wells*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

IACOBUCCI J. — Mr. O'Brien, it will not be necessary to hear from you as the Court is ready to pronounce judgment. Before doing so, Mr. Galligan, the Court wishes to thank you for your able submissions.

This appeal comes to us as of right. In the final analysis, we agree with the majority in the Ontario Court of Appeal ((2002), 4 C.R. (6th) 157) that: "While there was evidence upon which a trier of fact could make a finding of dangerous driving, in the

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

M.S. *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. M.S.****Référence neutre : 2003 CSC 11.**

N° du greffe : 29251.

2003 : 13 mars.

Présents : Les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Infractions en matière de conduite automobile — Conduite dangereuse — Le juge des faits aurait pu conclure qu'il y a eu conduite dangereuse en s'appuyant sur les éléments de preuve, mais l'omission de le faire ne constitue pas une erreur de droit.

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario (2002), 160 O.A.C. 184, 24 M.V.R. (4th) 165, 4 C.R. (6th) 157, [2002] O.J. No. 2194 (QL), confirmant l'acquittement de l'accusé relativement à des chefs d'accusation de conduite dangereuse. Pourvoi rejeté.

Thomas D. Galligan, pour l'appelante.

Michael H. O'Brien et *Matthew Wells*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e O'Brien, étant donné que la Cour est prête à rendre jugement. Avant de le faire, la Cour tient à vous remercier, M^e Galligan, de votre solide argumentation.

Le présent appel est interjeté de plein droit. En fin de compte, nous partageons l'avis des juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ((2002), 4 C.R. (6th) 157), selon lequel [TRADUCTION] « Même s'il existait des éléments de preuve susceptibles de

circumstances, the failure to do so did not amount to an error of law” (para. 11).

permettre à un juge des faits de conclure qu’il y avait eu conduite dangereuse, l’omission de le faire ne constituait pas une erreur de droit dans les présentes circonstances » (par. 11).

3

Accordingly, the appeal is dismissed.

En conséquence, l’appel est rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitor for the appellant: Ministry of the Attorney General, Toronto.

Procureur de l’appelante : Ministère du Procureur général, Toronto.

Solicitors for the respondent: Sullivan, Festeryga, Lawlor & Arrell, Hamilton.

Procureurs de l’intimé : Sullivan, Festeryga, Lawlor & Arrell, Hamilton.